

Mon mandat de protection

Guide et formulaire



La *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public* et diverses dispositions en matière de protection des personnes entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022. La brochure (guide et formulaire) du mandat de protection que vous consultez actuellement inclut certains des changements apportés par cette loi.

Si le présent document est rempli et signé devant témoins avant l'entrée en vigueur de la loi, il n'est pas obligatoire de remplir les clauses « 6 Inventaire » et « 7 Reddition de comptes ». Toutefois, comme ces dernières assurent un niveau de protection supplémentaire, il est suggéré de le faire.

Dès le 1^{er} novembre 2022, tout nouveau mandat de protection ou toutes modifications à un mandat de protection existant devront inclure ces clauses afin, notamment, qu'il ne revienne pas au tribunal de désigner une personne pour recevoir la reddition de comptes périodique produite par votre mandataire.

Production

Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9
Quebec.ca/mieuxprotéger

Distribution

Les Publications du Québec

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-551-26691-3 (Imprimé)

ISBN : 978-2-551-26693-7 (En ligne)

© Gouvernement du Québec, 2022

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la traduction, même partielles, sont interdites.

Table des matières

Lexique.....	4
Qui prendra soin de vous ou gèrera vos affaires si vous en êtes incapable?.....	5
Au sujet du mandat de protection.....	5
Le choix du mandataire.....	6
Au sujet des témoins	8
Protection de votre personne.....	9
Administration de vos biens	9
Reddition de comptes	10
Rémunération du mandataire.....	11
Réévaluation.....	11
Un tuteur pour vos enfants mineurs	11
Quand le mandat entre-t-il en vigueur?	12
Qu'arrive-t-il si vous redevenez apte?.....	12
Qu'arrive-t-il en cas de décès du mandant?	12
Qu'arrive-t-il en cas de décès du mandataire?	12
Formulaire	13

Lexique

Commissaire à l'assermentation

Personne autorisée par le ministre de la Justice à faire prêter serment au Québec.

Déclaration sous serment

Déclaration écrite faite sous serment devant un commissaire à l'assermentation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par la loi.

Évaluations médicale et psychosociale

Évaluations cherchant à établir l'inaptitude et le besoin de protection d'une personne, faites par des professionnels de la santé et des services sociaux rattachés à des établissements du réseau ou travaillant en pratique privée.

Homologation

Procédure judiciaire obligatoire pour que le mandat de protection entre en vigueur. Le tribunal rend un jugement qui déclare le mandant inapte et autorise le mandataire à remplir ses fonctions.

Inaptitude

Incapacité d'une personne à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

Inventaire

Liste des biens que possède le mandant au moment où le mandat entre en vigueur (argent, placements, meubles, immeubles, etc.).

Mandant

Personne majeure en possession de toutes ses facultés qui prépare un mandat de protection.

Mandat de protection

Document dans lequel une personne désigne une ou plusieurs personnes pour prendre soin d'elle et de ses biens en cas d'inaptitude et précise l'étendue de leurs pouvoirs.

Mandat de protection sous seing privé

Le mandat de protection devant deux témoins (aussi appelé mandat sous seing privé) est celui qu'une personne rédige elle-même, ou avec l'aide d'une autre personne tel un avocat.

Mandataire chargé de l'administration des biens

Personne (physique ou morale) désignée par le mandant à qui sont confiées les responsabilités prévues dans le mandat de protection liées à l'administration des biens.

Mandataire chargé de la protection de la personne

Personne majeure désignée par le mandant à qui sont confiées les responsabilités prévues dans le mandat de protection liées au bien-être de ce dernier.

Mandataire remplaçant

Personne majeure qui pourrait être appelée à remplacer un mandataire qui ne pourrait ou ne voudrait pas assumer les obligations prévues dans le mandat.

Personne morale

Entité dotée, dans les conditions prévues par la loi, de la personnalité juridique, capable d'être titulaire de droits et d'obligations, comme une société de fiducie.

Pleine administration

Pouvoir de gérer, de protéger et de conserver des biens, de faire fructifier et d'accroître le patrimoine, et de vendre et d'hypothéquer des biens meubles et immeubles.

Reddition de comptes périodique

Bilan périodique fait par le mandataire à des personnes désignées par le mandant concernant l'administration de ses biens.

Simple administration

Pouvoir qui se limite à la bonne gestion, à la protection et aux actes nécessaires à la conservation des biens.

Témoin

Personne qui n'est ni le mandataire, ni le mandataire remplaçant, ni la personne à qui est faite la reddition de comptes et qui atteste que le mandant avait toutes ses facultés lors de la signature de son mandat.

Tutelle

Mesure de protection destinée à une personne inapte à prendre soin d'elle-même et/ou de ses biens. La personne y étant soumise peut faire seule certains actes, avec l'assistance de son tuteur ou ce dernier devra la représenter pour certains autres. L'étendue des responsabilités du tuteur est déterminée par le tribunal.

Qui prendra soin de vous ou gèrera vos affaires si vous en êtes incapable ?

L'incapacité est l'incapacité d'une personne à s'occuper d'elle-même ou à administrer ses biens. Les principales causes sont la déficience intellectuelle, les problèmes de santé mentale, les maladies dégénératives et les traumatismes crâniens.

En prévision de cette situation, il y a le mandat de protection, autrefois appelé mandat en cas d'incapacité. Il permet de choisir, à l'avance, une ou plusieurs personnes pour veiller sur vous et sur vos biens et de déterminer les responsabilités que vous souhaitez leur confier.

La loi a prévu deux formes de mandat de protection : le mandat notarié, c'est-à-dire, fait par un notaire, et le mandat devant témoins, également appelé sous seing privé. Le mandat devant témoins peut être rédigé par un avocat ou vous pouvez le faire vous-même, notamment avec le formulaire du Curateur public du Québec. Quelle que soit sa forme, pour entrer en vigueur, le mandat doit être approuvé par un tribunal. Ce processus s'appelle l'homologation.

Vous trouverez dans ce document les informations nécessaires pour préparer vous-même votre mandat de protection. Si vous souhaitez en savoir plus sur le rôle du Curateur public du Québec, consultez le site Web au [Québec.ca/mandat-de-protection](http://Quebec.ca/mandat-de-protection).

Au sujet du mandat de protection

Le Code civil du Québec permet à toute personne majeure et apte de rédiger un mandat de protection. Dans ce document, vous indiquez comment vous souhaitez qu'on s'occupe de vous et de vos biens en cas d'incapacité.

Le mandat de protection ne peut être fait conjointement par deux ou plusieurs personnes. Chaque personne doit donc posséder son propre mandat de protection.

Le contenu du mandat est laissé à votre discrétion. Il doit refléter vos volontés et préférences et être adapté à votre situation

particulière afin de bien assurer votre protection en cas d'incapacité.

Revoyez régulièrement le contenu de votre mandat pour vous assurer qu'il correspond toujours à vos besoins. Les événements importants de votre vie (naissance, divorce, achat d'une propriété, décès d'un proche, etc.) sont une bonne occasion de le réviser. Sachez toutefois que, si vous modifiez votre mandat, il faut recommencer le processus en entier, comme si vous le faisiez pour la première fois. Le nouveau mandat annule tout mandat rédigé auparavant.



Dans ce texte, nous employons toujours le mot mandataire au singulier. Notez cependant que c'est vous qui déterminez si vous souhaitez qu'un ou plusieurs mandataires soient désignés dans votre mandat.



**LES CHIFFRES RENVOIENT
AUX SECTIONS DU FORMULAIRE**

LE CHOIX DU MANDATAIRE

**1 MANDATAIRE UNIQUE OU
MANDATAIRES MULTIPLES**

**2 MANDATAIRE REMPLAÇANT OU
MANDATAIRES REMPLAÇANTS**

Vous, le mandant, êtes libre de désigner qui vous voulez comme mandataire, c'est-à-dire une personne pour voir à votre protection et administrer vos biens en cas d'incapacité.

Le mandataire chargé de la protection de votre personne veillera à votre bien-être général, c'est-à-dire qu'il s'assurera que vos conditions de vie (logement, nourriture, habillement, soins, loisirs, sécurité, etc.) sont adéquates.

Le mandataire chargé de l'administration de vos biens s'occupera de la gestion de vos comptes en banque, de vos placements, de vos immeubles, du paiement de vos factures, de la production de vos déclarations de revenus, etc. Ce sont les clauses que vous prévoyez dans votre mandat qui déterminent les responsabilités, les pouvoirs et les obligations du mandataire.

Le mandataire doit être majeur et apte à exécuter les tâches que vous souhaitez lui confier. Choisissez quelqu'un en qui vous avez pleinement confiance et discutez avec lui de ses responsabilités. L'accord de cette personne est essentiel pour éviter un refus lors de l'homologation du mandat, mais aussi pour vous assurer qu'elle comprend et respectera vos volontés et préférences le moment venu. Notez que le Curateur public ne peut être désigné mandataire.

Dans tous les cas, il est recommandé de prévoir un mandataire remplaçant au cas où votre mandataire serait incapable de s'acquitter de ses responsabilités au moment où le mandat prendra effet ou à tout moment par la suite. S'il n'y avait pas de mandataire remplaçant, un processus d'ouverture d'une tutelle serait entrepris.



Un ou plusieurs mandataires ? À vous de décider. Vous pouvez choisir un seul mandataire qui s'occupera de votre personne ET de vos biens. Mais vous pouvez, si vous préférez, choisir deux mandataires différents, l'un pour la protection de votre personne et l'autre pour l'administration de vos biens.

Le mandataire à la personne doit être une personne physique, c'est-à-dire un membre de la famille, un ami, etc. Son rôle sera de veiller à votre bien-être.

Le mandataire aux biens peut être une personne physique ou une personne morale. Une personne morale est, par exemple, une société de fiducie ou une société d'épargne. Son rôle sera d'administrer vos biens.

Il est également possible de nommer plus d'un mandataire à la personne et plus d'un mandataire aux biens. On parle alors de comandataires. Ces personnes seront obligées d'agir conjointement, c'est-à-dire qu'elles devront s'entendre sur chaque décision vous concernant.

Si un des comandataires décède ou se désiste, le mandataire restant pourra agir seul uniquement si c'est prévu au mandat. Si ce n'est pas prévu, c'est le mandataire remplaçant, s'il y en a un, qui sera désigné comme mandataire selon la procédure prévue au mandat, le cas échéant. Le mandataire remplaçant sera tenu d'informer le Curateur public de son entrée en fonction. S'il n'y

a pas de mandataire remplaçant, un processus d'ouverture d'une tutelle sera entrepris, puisque le comandataire restant ne pourra prendre les décisions seul.

Une fois votre mandat fait, il est recommandé de remettre une copie du document à votre mandataire ou, à tout le moins, de lui dire où vous conservez l'original. Vous devriez informer vos proches que vous avez un mandat de protection et leur indiquer qui est le mandataire. Cela facilitera les démarches lors de l'homologation.

Lorsque les procédures d'homologation du mandat seront enclenchées, votre mandataire pourra toujours refuser sa charge, s'il ne peut plus ou ne veut plus exercer ce rôle. Même chose pour le mandataire remplaçant, qui a le droit de refuser sa nomination, s'il est appelé à remplacer un mandataire.

Notez que dans l'exécution de sa charge, pour toute décision concernant l'homologation du mandat ou son exécution, votre mandataire doit considérer votre intérêt, le respect de vos droits et la sauvegarde de votre autonomie, le tout, en tenant compte de vos volontés et préférences. Il doit vous informer et vous consulter, dans la mesure du possible et sans délai.

Votre mandataire doit s'assurer de votre bien-être moral et matériel. Il doit en outre tenir compte de vos besoins et facultés ainsi que des autres circonstances dans lesquelles vous vous trouvez.

Finalement, dans la mesure du possible, votre mandataire doit maintenir une relation personnelle avec vous, vous faire participer aux décisions prises à votre sujet et vous en tenir informé.



Les personnes sous mandat de protection homologué sont des citoyens à part entière et leur autonomie doit être préservée le plus possible.

Les capacités d'accomplir seul certains gestes varient selon les cas, mais il peut s'agir, par exemple, de la possibilité de conduire son véhicule, de posséder une carte bancaire, de faire certains achats, de s'inscrire à un cours, etc.

AU SUJET DES TÉMOINS

14 DÉCLARATION DES TÉMOINS

Votre mandat doit être signé devant deux témoins. Par leur signature en votre présence, vos témoins attestent que le mandat a bien été signé par vous et que vous étiez apte à le faire. Vous devez expliquer à vos témoins qu'il s'agit de votre mandat de protection, mais vous n'êtes pas obligé de dévoiler son contenu ni qui est votre mandataire. Vos témoins doivent apposer leurs initiales sur chaque page. Cela permet d'établir que chacune des pages fait bien partie du mandat et qu'elles n'ont pas été remplacées depuis la signature. Les témoins doivent ensuite apposer leur signature.

Les témoins ne peuvent pas être un mandataire, un mandataire remplaçant ou la personne à qui le mandataire fera sa reddition de comptes. Ils doivent être majeurs et aptes.

Il est recommandé qu'un de vos témoins produise une déclaration sous serment (voir l'annexe). La déclaration sous serment est un écrit dans lequel le témoin atteste que le mandant est apte à rédiger son mandat et qu'il l'a signé en leur présence. Ce document sera requis au moment de l'homologation. Si vous n'avez pas de déclaration sous serment, le mandat pourrait ne pas être homologué, faute de preuve de votre aptitude lorsque vous l'avez préparé.

Pour faire une déclaration sous serment, on peut s'adresser à un notaire, à un avocat ou à un commissaire à l'assermentation, qui est une personne autorisée par le ministre de la Justice à faire prêter serment au Québec. Les coûts sont minimes. Le ministère de la Justice dispose d'un registre des commissaires à l'assermentation (assermentation.justice.gouv.qc.ca).



PROTECTION DE VOTRE PERSONNE

3 HÉBERGEMENT

4 VOLONTÉS DE FIN DE VIE

Le mandat de protection vous permet de faire part de vos directives concernant tout ce qui touche votre personne et votre bien-être (hébergement, alimentation, vêtements, etc.). Par exemple, vous pouvez faire connaître à votre mandataire vos volontés et préférences quant au milieu où vous souhaitez vivre. Vous pouvez également indiquer vos volontés de fin de vie, concernant, par exemple, les soins que

10 CONSULTATION DE MES PROCHES

12 AUTRES INDICATIONS

vous souhaitez recevoir, ou non, durant vos derniers jours, le soulagement de la douleur, l'acharnement thérapeutique, le don d'organes, etc. Sachez que les directives médicales anticipées (DMA) ont priorité sur les volontés de fin de vie exprimées dans votre mandat. Vous pouvez vous informer sur les DMA sur le Portail santé mieux-être du gouvernement du Québec.

ADMINISTRATION DE VOS BIENS

5 POUVOIRS D'ADMINISTRATION

10 CONSULTATION DE MES PROCHES

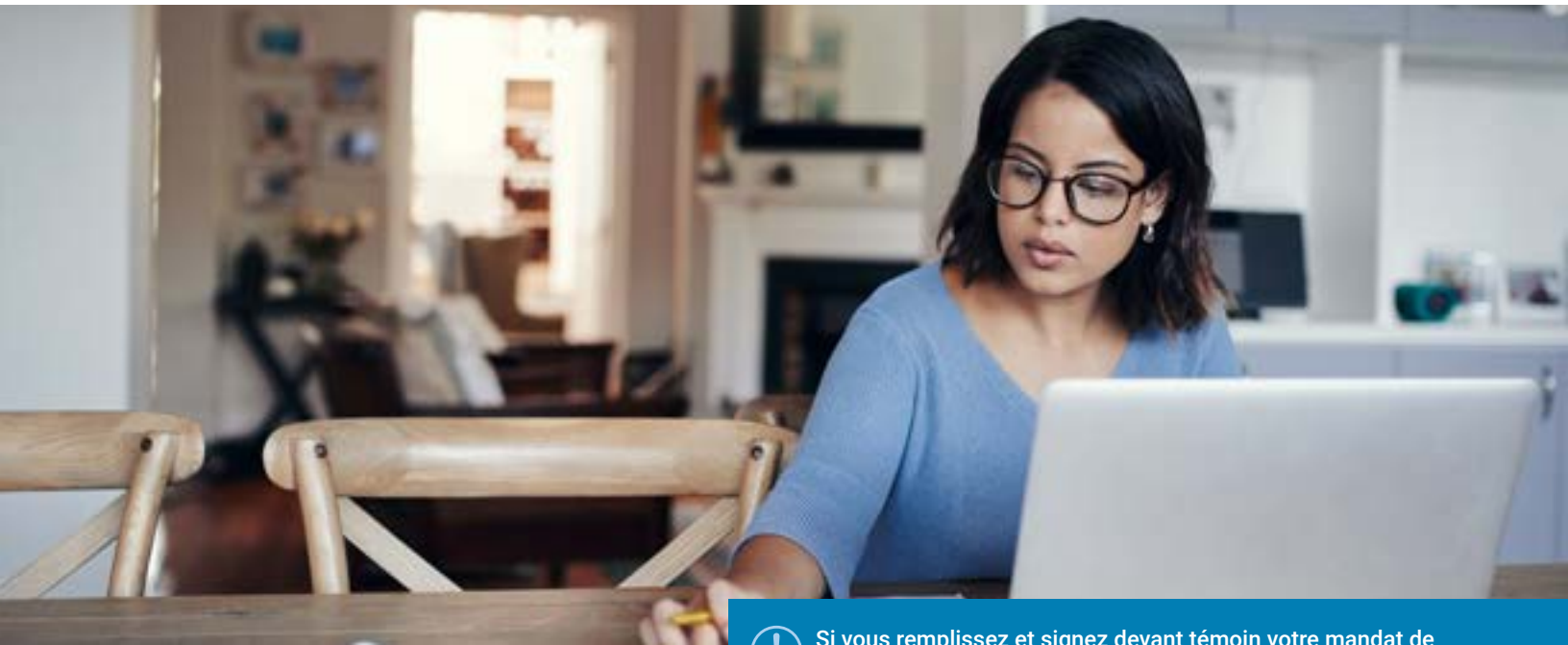
Il est important de bien déterminer les pouvoirs que vous confiez à votre mandataire chargé de l'administration de vos biens. Vous pouvez lui donner des pouvoirs de simple administration. Votre mandataire gèrera alors vos affaires courantes comme le paiement des factures ou la perception de vos revenus. Il entretiendra et conservera vos biens, effectuera des placements présumés sûrs, par exemple, à l'aide de plusieurs types d'obligations, de certificats de dépôt, etc., mais il devra obtenir une autorisation du tribunal pour des actes plus importants comme vendre ou hypothéquer un immeuble. Autre possibilité, vous pouvez donner davantage de

12 AUTRES INDICATIONS

pouvoirs à votre mandataire en lui confiant la pleine administration. En plus des pouvoirs de simple administration, votre mandataire pourra faire fructifier vos avoirs en effectuant toutes sortes de placements, emprunter, contracter une hypothèque en votre nom, vendre vos biens sans autorisation préalable, etc. Toutefois, quels que soient les pouvoirs que vous donnez à votre mandataire, vous pouvez interdire la vente de certains biens.

Si rien n'est précisé dans votre mandat, ce sont des pouvoirs de simple administration qui s'appliqueront.

Advenant le cas où vous auriez une ou des personnes à charge, lors de l'homologation du mandat, ou au cours de son exécution, votre obligation alimentaire subsistera malgré votre inaptitude. Votre mandataire devra voir à leur entretien en tenant compte des besoins et des ressources des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire à la ou aux personnes à charge pour acquérir leur autonomie.



REDDITION DE COMPTES

6 INVENTAIRE

7 REDDITION DE COMPTES

Vous devez prévoir que votre mandataire devra rendre compte à une autre personne de sa gestion de vos biens pendant que le mandat de protection est en vigueur. La reddition de comptes est un bilan réalisé périodiquement par votre mandataire concernant l'administration de vos biens (revenus, dépenses, transactions bancaires, etc.).

La personne que vous désignerez pour recevoir cette reddition de comptes périodique aura comme rôle de veiller à ce que votre mandataire agisse honnêtement lorsqu'il gère vos biens et à ce qu'il prenne les décisions vous concernant dans votre seul et unique intérêt.

Vous devrez désigner une personne à qui votre mandataire devra rendre des comptes et aussi prévoir un remplaçant. Le Curateur public peut être désigné pour recevoir la reddition de comptes. Si vous ne la désignez pas, le tribunal nommera la personne à qui le compte sera



Si vous remplissez et signez devant témoin votre mandat de protection avant le 1^{er} novembre 2022, date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public* et diverses dispositions en matière de protection des personnes, il n'est pas nécessaire de remplir les clauses « 6 Inventaire » et « 7 Reddition de comptes ». Toutefois, comme ces clauses assurent un niveau de protection supplémentaire, il est suggéré de le faire.

Pour plus d'informations, visitez le site Web du Curateur public : Quebec.ca/mandat-de-protection

rendu lors de l'homologation du mandat de protection. Aussi bien en choisir une vous-même dès maintenant! La fréquence de la reddition de comptes devra également être déterminée, mais celle-ci ne pourra pas excéder trois ans.

Au cours des 60 jours suivant l'homologation du mandat, votre mandataire devra procéder à l'inventaire de tous vos biens meubles et immeubles. Cette démarche devra être accomplie en présence de deux témoins ou devant notaire. Le mandataire devra transmettre une copie de l'inventaire à la personne désignée pour recevoir la reddition de comptes périodique.

Le mandataire remplaçant, qui continuera la charge d'un autre mandataire, après au moins une reddition de comptes, ne sera pas tenu de refaire l'inventaire. Cependant, vous pouvez prévoir son obligation d'effectuer un nouvel inventaire des biens à administrer.

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

8 RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Le Code civil du Québec précise que le mandataire agit gratuitement, à moins que vous ayez prévu une rémunération dans votre mandat pour le temps consacré à la protection de votre personne ou à l'administration de votre

patrimoine. Cependant, votre mandataire a droit au remboursement des dépenses engagées pour exercer son rôle, comme des frais de déplacement. Vous n'avez pas besoin de le préciser dans votre mandat.

Votre mandataire a droit au remboursement des dépenses engagées pour exercer son rôle, par exemple, les honoraires d'un comptable pour la production de votre déclaration de revenus ou ceux d'un avocat pour vous défendre lors d'un litige. Bien qu'elles ne soient pas mentionnées dans la loi, certaines dépenses, si elles sont raisonnables et, surtout, si elles sont effectuées dans votre intérêt, pourraient être remboursées au mandataire. Par exemple, les frais d'essence et de stationnement pourraient être considérés comme remboursables, mais pas l'achat d'une voiture par votre mandataire pour venir vous visiter.

RÉÉVALUATION

9 RÉÉVALUATION DE MON INAPTITUDE

Pour le mandat de protection, la loi ne prévoit pas de délai de réévaluation de votre inaptitude. Cependant, vous pouvez prévoir dans votre mandat des réévaluations périodiques de votre

condition et préciser une fréquence à laquelle votre mandataire devra les demander. À titre de référence, dans le cas d'une tutelle, les délais de réévaluation ne peuvent pas excéder cinq ans.

UN TUTEUR POUR VOS ENFANTS MINEURS

11 TUTEUR AU MINEUR

Si, au moment de l'homologation de votre mandat, un de vos enfants est mineur, un tuteur pourrait devoir être nommé. Le mandat de protection vous permet de désigner une personne qui assumerait ce rôle. La désignation d'un tuteur ne prendra effet que si vous êtes le dernier parent (père ou mère) à assumer la charge de l'enfant.

Vous pouvez choisir le même tuteur pour tous vos enfants mineurs ou en désigner plusieurs, en indiquant quel tuteur sera responsable de quel enfant.

QUAND LE MANDAT ENTRE-T-IL EN VIGUEUR ?

Pour que le mandat soit homologué, et donc qu'il entre en vigueur, un tribunal doit se prononcer sur votre inaptitude. Pour ce faire, le tribunal doit avoir en main une évaluation médicale et une évaluation psychosociale, effectuées par des professionnels de la santé et des services sociaux, qui constatent votre inaptitude. Le tribunal doit aussi vérifier la validité du mandat ainsi que la capacité du mandataire à jouer son rôle.

Votre mandataire doit entamer les démarches d'homologation à la cour du district judiciaire où se trouve votre résidence. La demande au tribunal doit être accompagnée d'une copie du mandat et des évaluations médicale et psychosociale.

Cette procédure peut prendre un certain temps. Elle se termine par un jugement qui rend le mandat en vigueur et permet à votre mandataire d'exercer les pouvoirs prévus.

Votre mandataire peut avoir recours aux services d'un conseiller juridique pour l'aider dans ces démarches, qui sont parfois complexes. Les frais engagés pour l'homologation sont généralement payés à même votre patrimoine.

Que votre mandat ait été notarié ou qu'il ait été fait par un avocat ou par vous-même, la procédure d'homologation ainsi que les frais sont les mêmes. Par ailleurs, si vous aviez donné une procuration pour l'administration de vos biens, elle cesse généralement d'être valide lorsque votre mandat entre en vigueur.

QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS REDEVENEZ APTE ?

Si vous êtes redevenu apte, un rapport médical et un rapport psychosocial confirmant votre aptitude devront être déposés au greffe du tribunal. Les pouvoirs prévus au mandat prendront fin automatiquement dans les 30 jours de la date de l'avis transmis par le tribunal, si aucune des personnes avisées (par exemple, votre conjoint, vos proches parents, etc.) ne conteste cette démarche. S'il y a contestation, le juge devra prendre une décision quant à la mesure recommandée dans les évaluations médicale et psychosociale.

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS DU MANDANT ?

Votre décès met fin au mandat. Votre mandataire devra alors présenter une reddition de comptes finale de son administration à vos héritiers. Le Curateur public doit être avisé du décès du mandant.

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS DU MANDATAIRE ?

Si votre mandataire décède alors qu'il est en fonction, le mandataire remplaçant prend la relève. Le liquidateur de la succession du mandataire devra rendre compte en son nom de sa gestion de vos biens au mandataire remplaçant. Si vous n'avez pas prévu de mandataire remplaçant et que votre mandataire décède, un processus d'ouverture d'une tutelle sera entrepris. Le Curateur public du Québec doit être avisé en cas de décès du mandataire.

Mon mandat de protection

Formulaire

**Vous êtes maintenant prêt
à rédiger votre mandat.**

**Pour vous aider à remplir
le formulaire, consultez
les instructions, le lexique
et l'aide-mémoire.**



La *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public* et diverses dispositions en matière de protection des personnes entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022. La brochure (guide et formulaire) du mandat de protection que vous consultez actuellement inclut certains des changements apportés par cette loi.

Si le présent document est rempli et signé devant témoins avant l'entrée en vigueur de la loi, il n'est pas obligatoire de remplir les clauses « 6 Inventaire » et « 7 Reddition de comptes ». Toutefois, comme ces dernières assurent un niveau de protection supplémentaire, il est suggéré de le faire.

Dès le 1^{er} novembre 2022, tout nouveau mandat de protection ou toutes modifications à un mandat de protection existant devront inclure ces clauses afin, notamment, qu'il ne revienne pas au tribunal de désigner une personne pour recevoir la reddition de comptes périodique produite par votre mandataire.

INSTRUCTIONS

Les numéros indiqués en marge des présentes instructions renvoient aux mêmes numéros dans le formulaire.

Pour remplir le formulaire :

Vous devez...

- remplir le formulaire :
 - **à l'écran.** Vous devez ensuite l'imprimer, le signer et apposer vos initiales sur chaque page à la main à l'aide d'un crayon à l'encre.
- OU**
- **en l'imprimant.** Vous devez ensuite utiliser un crayon à l'encre en écrivant en caractères d'imprimerie (lettres moulées).
- apposer vos initiales à côté du texte si vous faites une erreur au moment de la rédaction de votre mandat et que vous devez modifier votre texte ;
- ajouter une annexe à la fin du formulaire, la numéroter et indiquer à quelle section elle renvoie, si vous manquez d'espace ;
- vous assurer que chacune des pages porte vos initiales et celles de vos témoins ;
- rayer complètement ou en partie les clauses que vous ne souhaitez pas inclure à votre mandat.

Dans ce texte, nous employons toujours le mot mandataire au singulier. Notez cependant que c'est vous qui déterminez si vous souhaitez qu'un ou plusieurs mandataires soient désignés dans votre mandat.

1 Vous devez choisir une des deux options.

Indiquez le nom, la date de naissance et les coordonnées de votre mandataire ou de chacun de vos mandataires ainsi que votre lien avec chaque personne. Cochez l'une des cases si vous souhaitez permettre au mandataire qui resterait seul de continuer à agir. Il le ferait alors tant pour la protection de votre personne que pour la gestion de vos biens. Rappelez-vous que, si vous nommez des comandataires (deux mandataires différents) pour la protection de votre personne ou des comandataires pour l'administration de vos biens, les comandataires devront agir conjointement, c'est-à-dire prendre toutes les décisions ensemble et être d'accord sur ces décisions.

2 Indiquez le nom, la date de naissance et les coordonnées de votre mandataire remplaçant ainsi que votre lien avec cette personne.

3 Précisez vos volontés et préférences quant à votre hébergement.

INSTRUCTIONS

- 4** Cochez les options souhaitées et ajoutez des indications si vous le désirez.
- 5** Cochez la case souhaitée et ajoutez une précision si vous le désirez.
- 6** Cochez la case désirée si vous voulez que le mandataire remplaçant désigné à la section 2 effectue un nouvel inventaire de tous vos biens lorsqu'il entrera en fonction.
- 7** Indiquez le nom, la date de naissance et les coordonnées de la personne à qui votre mandataire devra rendre des comptes ainsi que la fréquence à laquelle il devra le faire.
- 8** Précisez vos volontés quant à la rémunération de votre mandataire chargé de la protection de votre personne et de votre mandataire chargé de l'administration de vos biens.
- 9** Cochez la case désirée et indiquez la fréquence (si applicable).
- 10** Indiquez les noms et les coordonnées des personnes à consulter.
- 11** Indiquez le nom du tuteur, son lien avec votre enfant, le nom de l'enfant et sa date de naissance.
- 12** Au besoin, ajoutez des indications supplémentaires concernant la protection de votre personne ou l'administration de vos biens.
- 13** Indiquez votre nom, vos coordonnées, le lieu et la date, et signez le document.
- 14** Demandez à vos témoins d'indiquer leur nom, leurs coordonnées ainsi que le lieu et la date et de signer le document.

MON MANDAT DE PROTECTION – FORMULAIRE

Le présent mandat annule tout mandat de protection ou en cas d'inaptitude fait antérieurement.

1 MANDATAIRE UNIQUE

Par ce mandat, je soussigné, _____ né le _____ ,
 Nom du mandant Jour / Mois / Année

désigne la personne suivante pour agir à titre de mandataire chargé de la protection de ma personne et de l'administration de mes biens :

Nom	Date de naissance	Adresse, téléphone et courriel	Lien avec cette personne

OU

MANDATAIRES MULTIPLES

Par ce mandat, je soussigné, _____ né le _____ ,
 Nom du mandant Jour / Mois / Année

désigne la ou les personnes suivantes pour agir à titre de mandataires chargés de la protection de ma personne :

Nom	Date de naissance	Adresse, téléphone et courriel	Lien avec cette personne

Je désigne également la ou les personnes suivantes pour agir à titre de mandataires chargés de l'administration de mes biens :

Nom	Date de naissance	Adresse, téléphone et courriel	Lien avec cette personne

Cochez si désiré

- Si deux mandataires différents sont nommés (un pour la protection de ma personne et un pour l'administration de mes biens), je veux, en cas de démission, de décès ou d'incapacité légale d'agir de l'un d'eux, que le mandataire restant agisse comme s'il avait été désigné seul.
- Si j'ai nommé plus d'un mandataire pour la protection de ma personne ou plus d'un mandataire pour l'administration de mes biens, je veux, en cas de démission, de décès ou d'incapacité légale d'agir de l'un d'eux, que le mandataire restant agisse seul.

2**MANDATAIRE REMPLAÇANT**

Si vous avez désigné un mandataire unique.

Si mon mandataire est incapable d'agir, peu importe la raison, je désigne la ou les personnes suivantes pour agir à titre de mandataires remplaçants :

Ordre de nomination	Nom	Date de naissance	Adresse, téléphone et courriel	Lien avec cette personne
1				
2				

OU

MANDATAIRES REMPLAÇANTS

Si vous avez désigné des mandataires multiples.

Si mon mandataire chargé de la protection de ma personne est incapable d'agir, peu importe la raison, je désigne la ou les personnes suivantes pour agir à titre de mandataires remplaçants :

Ordre de nomination	Nom	Date de naissance	Adresse, téléphone et courriel	Lien avec cette personne
1				
2				

Si mon mandataire chargé de l'administration de mes biens est incapable d'agir, peu importe la raison, je désigne la ou les personnes suivantes pour agir à titre de mandataires remplaçants :

Ordre de nomination	Nom	Date de naissance	Adresse, téléphone et courriel	Lien avec cette personne
1				
2				

PROTECTION DE MA PERSONNE

3 HÉBERGEMENT

Je souhaite, si possible, demeurer à domicile. Cependant, si mon état exigeait que je sois hébergé dans un milieu de vie plus sécuritaire et mieux adapté à mes besoins, mon mandataire à la personne en déciderait selon les circonstances, tout en tenant compte de mes volontés et préférences, que j'énonce ici :

4 VOLONTÉS DE FIN DE VIE

Dans toute décision relative aux soins requis en fin de vie, mon mandataire doit considérer :

- Que je me déclare contre tout acharnement thérapeutique. Je souhaite mourir dignement, avec les soins de soutien et de confort requis et une médication propre à soulager mes souffrances, même si cette médication a pour effet de hâter le moment de ma mort.
- Autres volontés particulières :

ADMINISTRATION DE MES BIENS

5 POUVOIRS D'ADMINISTRATION

Pour ce qui est de l'administration de mes biens, je confie à mon mandataire le pouvoir d'administrer mes biens meubles et immeubles selon les règles de (cochez une des deux options suivantes) :

- Simple administration (percevoir les revenus, assurer la gestion courante des biens, conserver et entretenir les biens meubles et immeubles, etc.).
- Pleine administration (percevoir les revenus, assurer la gestion courante des biens, conserver et entretenir les biens meubles et immeubles, faire fructifier les biens, vendre et hypothéquer des biens, etc.).

Précision : Je souhaite que les biens mobiliers ou immobiliers suivants ne soient pas vendus, sauf en cas de nécessité :



Si vous remplissez et signez devant témoin votre mandat de protection avant le 1^{er} novembre 2022, date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public* et diverses dispositions en matière de protection des personnes, il n'est pas nécessaire de remplir les clauses « 6 Inventaire » et « 7 Reddition de comptes ». Toutefois, comme ces clauses assurent un niveau de protection supplémentaire, il est suggéré de le faire.

Pour plus d'informations, visitez le site Web du Curateur public : Quebec.ca/mandat-de-protection

6 INVENTAIRE

1. Mon **mandataire** effectuera un inventaire de tous mes biens, meubles et immeubles, au cours des 60 jours suivant l'homologation du mandat. Cette démarche devra se faire en présence de deux témoins ou devant notaire. Mon mandataire transmettra une copie de cet inventaire à la personne désignée pour recevoir la reddition de comptes.
2. Je souhaite que mon **mandataire remplaçant** (désigné à la section 2), **advenant qu'il doive entrer en fonction après l'homologation initiale de mon mandat**, effectue, lui aussi, un inventaire de tous mes biens, meubles et immeubles, au cours des 60 jours suivant son entrée en fonction.

Oui Non

7 REDDITION DE COMPTES

Mon mandataire fera une reddition de comptes de sa gestion de mes biens à la personne suivante :

Nom	Date de naissance	Adresse, téléphone et courriel

À quelle fréquence :

Une fois l'an Une fois aux deux ans Une fois aux trois ans

Initiales du mandant et des témoins

Si la personne désignée pour la réception des comptes est incapable d'agir, peu importe la raison, mon mandataire en fonction fera une reddition de comptes de sa gestion de mes biens à la personne suivante :

Nom	Date de naissance	Adresse, téléphone et courriel

OU

Au Curateur public du Québec

À quelle fréquence :

Une fois l'an Une fois aux deux ans Une fois aux trois ans

8 RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la charge de mon mandataire, y compris les frais relatifs à l'homologation de mon mandat, seront payées à même mon patrimoine, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Je souhaite que :

Mon mandataire agisse gratuitement.

Mon mandataire soit rémunéré à même mon patrimoine selon les modalités suivantes :

MANDATAIRE À LA PERSONNE OU MANDATAIRE REMPLAÇANT	MODALITÉS
<hr/> <p style="text-align: center;">Nom</p>	Montant de _____ \$ payable par : <input type="checkbox"/> Semaine <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> Année <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : _____ <input type="checkbox"/> Taux horaire de _____ \$

MANDATAIRE AUX BIENS OU MANDATAIRE REMPLAÇANT	MODALITÉS
<hr/> <p style="text-align: center;">Nom</p>	Montant de _____ \$ payable par : <input type="checkbox"/> Semaine <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> Année <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : _____ <input type="checkbox"/> Taux horaire de _____ \$

CLAUSES DIVERSES

9 RÉÉVALUATION DE MON INAPTITUDE

Je souhaite que mon mandataire demande la réévaluation de mon inaptitude périodiquement.

Oui Non

Fréquence de la réévaluation de mon inaptitude : _____ ans.

(En général, il est recommandé que le délai de réévaluation ne dépasse pas les cinq [5] ans.)

Si oui : Mon mandataire devra, à la fréquence indiquée ci-dessus, demander de nouvelles évaluations médicale et psychosociale afin de réévaluer ma condition. Il devra prendre les décisions qui s'imposent pour que ce mandat soit maintenu ou cesse d'avoir effet, selon ce qu'indiquent ces évaluations.

10 CONSULTATION DE MES PROCHES

S'il le juge à propos, mon mandataire consultera au préalable les personnes les plus significatives de mon entourage pour toute décision concernant l'homologation de mon mandat ou son exécution.

Oui Non

Nom de la personne à consulter	Adresse, téléphone et courriel

Nom de la personne à consulter	Adresse, téléphone et courriel

Nom de la personne à consulter	Adresse, téléphone et courriel

11**TUTEUR AU MINEUR**

Si, lors de l'homologation de ce mandat, un de mes enfants est mineur et qu'il n'a pas de tuteur, je nomme la personne suivante pour agir à titre de tuteur :

Nom du tuteur	Lien du tuteur avec mon enfant	Nom de l'enfant et sa date de naissance

12**AUTRES INDICATIONS**

Autres volontés et préférences particulières concernant la protection de ma personne :

Autres volontés et préférences particulières concernant l'administration de mes biens :

13**SIGNATURE DU MANDANT**

Je soussigné, _____,

Nom du mandant

Adresse complète

signe ce mandat à _____

Lieu

le _____

Jour / Mois / Année

Signature du mandant

14**DÉCLARATION DES TÉMOINS**

Nous déclarons avoir constaté l'aptitude du mandant à rédiger le présent mandat de protection, qu'il l'a signé en notre présence et que nous n'avons personnellement aucun intérêt dans ce mandat (par exemple, à titre de mandataire, de mandataire remplaçant ou de personne qui reçoit la reddition de comptes).

En foi de quoi nous avons signé à _____ le _____

Lieu

Jour / Mois / Année

Nom du témoin_____
Nom du témoin_____
Adresse complète_____
Adresse complète_____
Téléphone_____
Téléphone_____
Signature du témoin_____
Signature du témoin

AIDE-MÉMOIRE

Avez-vous...

rempli le formulaire :

- **à l'écran?** Vous devez ensuite l'imprimer, le signer et apposer vos initiales sur chaque page à la main à l'aide d'un crayon à l'encre.

OU

- **en l'imprimant?** Vous devez ensuite utiliser un crayon à l'encre en écrivant en caractères d'imprimerie (lettres moulées).

inscrit vos initiales à côté des textes que vous avez modifiés ?

signé et daté la section 13 ?

fait signer vos témoins à la section 14 ?

vérifié que vos initiales et celles de vos témoins sont au bas de chaque page du formulaire et des annexes le cas échéant ?

demandé à un de vos témoins de faire une déclaration sous serment (voir l'annexe) ?

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____, domicilié au

Nom du témoin

_____,
Adresse complète

déclare sous serment ce qui suit :

1) Je suis l'un des témoins à la signature du mandat de protection de _____,
Nom du mandant

signé devant témoins à _____, le _____.
Lieu Jour / Mois / Année

2) Je connais personnellement le mandant et déclare que celui-ci était apte lors de la signature de son mandat de protection.

3) Je n'ai pas d'intérêt dans ledit mandat de protection.

4) Le mandant a signé son mandat de protection en ma présence et en présence de

_____, et nous avons tous deux signé comme témoins
Nom de l'autre témoin

en présence du mandant.

OU

4) Le mandant a reconnu devant moi et _____, l'autre témoin,
Nom de l'autre témoin

sa signature, et nous avons tous deux signé comme témoins en présence du mandant.

5) Moi et l'autre témoin étions tous deux aptes lors de la signature dudit mandat de protection.

Et j'ai signé

Nom

Prénom

Signature du témoin

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi, à _____ le _____
Lieu Jour / Mois / Année

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires

Mon mandat de protection vous permet de désigner un mandataire qui verra à la protection de votre personne et à l'administration de vos biens, dans l'éventualité où une maladie ou un accident vous priverait de vos facultés. Il contient les informations essentielles sur le choix du mandataire, ainsi que sur les différentes clauses pouvant être incluses dans le mandat de protection.

Gardez le contrôle : choisissez maintenant qui prendra soin de vous et de vos biens advenant votre inaptitude.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Curateur public du Québec

600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9



Sans frais :

1 844 LECURATEUR (532-8728)



Quebec.ca/mandat-de-protection